

Limited a sollicité conformément à l'article 64 du décret susvisé du 1<sup>er</sup> janvier 1953 l'autorisation de céder la totalité de ses intérêts dans la concession d'exploitation « Didon » au profit de la société « Soco Tunisia Pty Ltd »

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 27 juin 2005,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est autorisée, la cession totale des intérêts de la société "M.P Zarat Limited" dans la concession d'exploitation "Didon" au profit de la société "Soco Tunisia Pty Ltd".

Suite à cette cession "Soco Tunisia Pty Ltd" deviendra titulaire à 100% de la concession d'exploitation "Didon".

Art. 2. - Cette cession entrera en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 novembre 2005.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des  
petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 11 novembre 2005, portant autorisation d'une cession totale d'intérêts dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Zarat ».**

Le ministre de l'industrie, d'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 91-7 du 11 février 1991, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 5 avril 1990 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société « Coho International Limited » d'autre part,

Vu la loi n° 94-40 du 7 mars 1994, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention et ses annexes relatives au permis « Zarat »,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 septembre 1990, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis « Zarat »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 novembre 1991, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société « Coho International Limited » à dans le permis "Zarat" au profit de la société « Marathon Petroleum Zarat Ltd »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 28 janvier 1993, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société « Coho International Limited » dans le permis « Zarat » au profit de la société « Edisto Tunisia Ltd »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 16 décembre 1993, portant autorisation de cession totale des intérêts de la société « Coho International Limited » dans le permis « Zarat » au profit de la société « Command Petroleum Tunisia Pty Ltd »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 19 octobre 1995, portant extension de dix huit mois de la durée de validité de la période initiale du permis « Zarat »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 18 mars 1996, portant rectification des coordonnées du permis « Zarat »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 3 août 1996, portant autorisation de cession totale des intérêts de la société « Edisto Tunisia Ltd » au profit de la société « Medex Petroleum Ltd » et extension de quatre mois de la durée de la période initiale du permis « Zarat »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 12 novembre 1996, portant premier renouvellement du permis « Zarat »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 2 décembre 1997, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du second groupe dite concession d'exploitation « Didon »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 2 décembre 1997, portant extension de la superficie du permis Zarat,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 17 septembre 1999, portant extension d'une année de la période de validité du premier renouvellement du permis « Zarat »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 21 juin 2000, portant extension d'une année de la période de validité du premier renouvellement du permis « Zarat »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 18 mai 2001, portant deuxième renouvellement du permis « Zarat »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 12 décembre 2003, portant extension de deux ans de la période de validité du deuxième renouvellement du permis « Zarat »,

Vu la lettre du 19 août 1992 par laquelle la société « Marathon Petroleum Zarat Ltd » a notifié la cession de la totalité de ses intérêts à « M.P Zarat Limited »,

Vu la lettre du 25 mars 1996, relative au transfert de propriété de la société « M.P. Zarat Limited » à la société « Medex Petroleum Ltd »,

Vu la lettre du 15 avril 1998, par laquelle la société « Command Petroleum Tunisia Pty Ltd » a notifié le changement de n dénomination en « Soco Tunisia Pty Ltd »,

Vu l'acte de cession du 28 mars 2000, par lequel « Medex Petroleum Ltd » a cédé la totalité de ses intérêts dans la concession d'exploitation "Didon" au profit de sa filiale « MP Zarat Limited »,

Vu la demande du 23 juin 2005, déposée à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société M.P Zarat Limited a sollicité l'autorisation de céder la totalité de ses intérêts dans le permis Zarat au profit de la société « Soco Tunisia Pty Ltd »

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 27 juin 2005,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est autorisée, la cession totale des intérêts de la société « M.P Zarat Limited » dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Zarat » au profit de la société « Soco Tunisia Pty Ltd ».

Suite à cette cession, les pourcentages de participation des cotitulaires dans ledit permis seront répartis comme suit :

- l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières : 55%,
- Soco Tunisia Pty Limited : 45%.

Art. 2. - Cette cession entrera en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 novembre 2005.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des  
petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2005-2968 du 8 novembre 2005.**

Monsieur Hédi Yekhlef, ingénieur général, est nommé chargé de mission au cabinet de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

**Par décret n° 2005-2969 du 9 novembre 2005.**

Monsieur Mustapha Ezzine, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la lutte contre la pollution hydrique à la direction de l'hydraulique urbaine au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

**Par décret n° 2005-2970 du 9 novembre 2005.**

Monsieur Kheireddine Trabelsi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle à la sous-direction de la lutte contre la pollution hydrique à la direction de l'hydraulique urbaine au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

**MINISTERE DU TRANSPORT**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2005-2971 du 9 novembre 2005.**

Monsieur Ben M'hamed Chedly, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur de la météorologie appliquée et de la géophysique à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport.

**MINISTERE DE LA CULTURE  
ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2005-2972 du 9 novembre 2005.**

Monsieur Belgacem Bel Haj Ali, conservateur des bibliothèques et de documentation, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine au gouvernorat de Sidi Bouzid.

**Par décret n° 2005-2973 du 9 novembre 2005.**

Madame Fatma Souissi, bibliothécaire, est chargée des fonctions de chef de service des bibliothèques et de la lecture publique au commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine au gouvernorat de Bizerte.

**Par décret n° 2005-2974 du 9 novembre 2005.**

Monsieur Abdelkader Mokdad, professeur de l'enseignement artistique, est chargé des fonctions de chef de service des arts scéniques amateurs à la direction des arts scéniques, à la direction générale des arts scéniques et des arts audio-visuels au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

**Décret n° 2005-2975 du 8 novembre 2005, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, portant organisation du ministère de la culture, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003,

Vu le décret n° 2002-2953 du 11 novembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports au ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs,